

BGer 1B_1/2014 vom 5. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_1_2014

FR: TF 1B_1/2014 du 5 février 2014

IT: TF 1B_1/2014 del 5 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale. En font partie les décisions relatives à la détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 220 ss CPP .

E. 1.1

En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas l'arrêt attaqué en ce qui concerne les conditions de fond à la détention, mais remet en cause la constatation selon laquelle la détention de l'intimé ne reposait pas sur un titre juridique entre le 22 et le 30 octobre 2013. Cette constatation n'a pas pour conséquence une remise en liberté, mais devra être, selon la cour cantonale, prise en compte par l'autorité de jugement.

Sur ce point, l'arrêt attaqué pourrait être qualifié de jugement partiel (art. 91 LTF), dans la mesure où il tranche définitivement une question de droit déterminée; on peut toutefois aussi y voir un prononcé incident au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , puisqu'il appartiendra au juge du fond de tenir compte de l'irrégularité de la détention. L'existence d'un préjudice irréparable n'apparaît alors pas évidente puisque le ministère public pourrait, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, contester les éléments du jugement qui porteraient sur la question de la détention.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence considère que les contestations relatives aux conditions et à la légalité de la détention doivent, dans la mesure du possible, être liquidées immédiatement (cf. notamment ATF 139 IV 41 consid. 3.1); il se justifie dès lors d'entrer en matière.

E. 1.2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 3 LTF, le Ministère public, qui a participé à la procédure devant l'instance précédente, a qualité pour agir.

E. 2

Le Ministère public relève que la détention provisoire avait été prolongée jusqu'au 31 octobre 2013 par le Tmc. Dans un tel cas, la détention devrait ex lege être considérée comme détention pour des motifs de sûreté dès le dépôt de l'acte d'accusation, le législateur ayant voulu assurer une continuité entre les deux types de détention. L'obligation de présenter une demande au Tmc ne signifierait pas que les décisions antérieures perdraient toute validité. La possibilité pour le Tmc de statuer à titre provisoire (art. 227 al. 4 CPP) ne s'appliquerait que dans les cas où le Tmc ne peut statuer avant l'échéance de la mesure précédente. Le Ministère public évoque encore les difficultés dues au fait que le Tmc peut être saisi après le dépôt de l'acte d'accusation.

E. 2.1

Selon l' art. 220 al. 1 et 2 CPP , la détention provisoire s'achève "lorsque l'acte d'accusation est notifié au Tribunal de première instance", et la détention pour des motifs de sûreté commence au même moment. Sur demande écrite du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à la détention provisoire (art. 229 al. 1 CPP). Lorsqu'il y a eu détention provisoire, l' art. 227 CPP est applicable par analogie (art. 229 al. 3 let. b CPP).

Le législateur a clairement distingué les deux types de détention, dont les buts sont en partie différents. La détention provisoire a pour but de garantir le bon déroulement de l'instruction alors que la détention pour des motifs de sûreté tend à assurer la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, l'exécution de la peine (message CPP, FF 2005 1210; SCHMOCKER, Commentaire romand CPP, n° 2 ad art. 220). La saisine du tribunal de première instance implique un transfert de la direction de la procédure, de sorte que la compétence en matière de détention et la procédure doivent être régies de manière spécifique (FF 2005 1215).

Cette distinction stricte entre les deux types de détention a pour conséquence qu'il convient d'éviter, pour des motifs de sécurité juridique, un chevauchement des titres juridiques de détention. Dans le système du CPP, la détention provisoire s'achève au dépôt de l'acte d'accusation; lorsque le prévenu a fait l'objet d'une détention provisoire, le ministère public doit donc systématiquement requérir, au moment du dépôt de l'acte d'accusation, la mise en détention pour des motifs de sûreté; l'intervention du Tmc est dans tous les cas nécessaire, même si le prévenu se trouvait déjà en détention. La fin de la détention provisoire a aussi pour conséquence qu'à défaut d'une demande de mise en détention pour des motifs de sûreté du ministère public, le prévenu doit immédiatement être remis en liberté (LOGOS, Commentaire romand CPP, n° 8 ad art. 229)

E. 2.2

Sur le vu de ces principes on ne saurait considérer, comme le fait le Ministère public, qu'une détention provisoire deviendrait ex lege de la détention pour des motifs de sûreté du simple fait que l'acte d'accusation a été déposé. Comme, par définition, la détention provisoire prend fin avec la notification de l'acte d'accusation, "le ministère public doit aussi présenter une demande de détention pour des motifs de sûreté si la durée de la détention provisoire fixée dans le cadre de la procédure préliminaire n'est pas encore écoulée" (message CPP, FF 2005 1216; FORSTER, BSK StPO, n° 3 ad art. 229). Pour les mêmes motifs, la détention provisoire ordonnée précédemment ne saurait non plus valoir comme titre de détention dans l'attente de la décision du Tmc: l' art. 227 al. 4 CPP , applicable par analogie en vertu de l' art. 229 al. 3 let. b CPP , permet à ce dernier de prolonger la détention provisoire, respectivement d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté à titre de mesure provisionnelle.

Il appartient dès lors au Ministère public de faire en sorte que la demande de détention pour des motifs de sûreté soit reçue par le Tmc suffisamment tôt (soit en tout cas au moment de la réception de l'acte d'accusation par le tribunal de première instance) pour permettre à celui-ci de prendre en temps utile les mesures nécessaires.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le Ministère public est en revanche tenu de verser une

indemnité de dépens à l'intimé, lequel obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 2 LTF). Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.